PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIELIX (ex SARP biodiesel)

727 Route du Hazay
78520 Limay

Code AIOT : 0006512371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement DIELIX (ex SARP biodiesel) implanté 727 Route du Hazay 78520 Limay. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIELIX (ex SARP biodiesel)
- 727 Route du Hazay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006512371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DIELIX a été créée le 4 janvier 2008. Les installations du site de LIMAY assurent différentes activités à savoir :

• traitement de matières premières grasses (HAU);
• fabrication de produits chimiques organiques (glycérol et ester méthylique d'acide gras « EMAG »).

Au regard de ses activités de traitement de déchets non dangereux, la société DIELIX est soumise au régime de l'autorisation au titre des ICPE. Les activités de cette société sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°08-005 du 4 janvier 2008 et complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires N°2016-40451 du 12 décembre 2016, n°78-2022-07-06-00001 du 6 juillet 2022 et n°78-2023-11-16-00004 du 16 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 4.1.3.1	Sans objet
3	Déchets - Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 5.1.3	Sans objet
4	Déchets - Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 5.1.9	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45-1	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 7.7.4	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée a permis de constater que la société DIELIX fait preuve de sérieux dans l'exploitation de ses installations tant sur l'aspect administratif (consignes de sécurité rédigées et disponibles) que sur l'aspect technique (gestion des process industriels).
L'équipe d'inspection a cependant relevé une non-conformité relative à la mise à jour du plan des différents réseaux et notamment des réseaux d'eau. Cette non-conformité est reprise et détaillée

en fiche n°2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection de l'existence de deux grands réseaux d'eau sur son site dont l'un est dédié au réseau d'incendie alimentant l'intégralité des dispositifs destinés à lutter contre un incendie et l'autre est dédié d'une part à l'alimentation en eau potable des parties administratives (bureaux, sanitaires, etc.) et d'autre part à l'alimentation en eau des différents process industriels. L'exploitant précise que le réseau d'eau incendie est muni, à proximité du point de prélèvement d'eau du réseau, d'un clapet anti-retour. Le second réseau est muni quant à lui d'un disconnecteur permettant de prévenir tout retour de substances dans les réseaux d'eau publique. Ces dispositifs de protection du réseau d'eau publique sont contrôlés annuellement. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son registre de sécurité. L'équipe d'inspection constate que la société Eiffage en date du 19 décembre 2024 a procédé à la maintenance des dispositifs susvisés. L'exploitant ne procède nullement à des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan du site sur lequel les différents réseaux sont référencés. L'équipe d'inspection constate la présence des différents éléments mentionnés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 sauf en ce qui concerne les différents compteurs d'eau qui ne sont pas matérialisés.

L'équipe d'inspection constate également que le plan présenté, datant du 3 novembre 2014, n'est pas représentatif de la situation actuelle du site bien que les réseaux sont à ce jour inchangés. Néanmoins, l'exploitant étant en cours de construction d'un bâtiment modulaire de type Algeco de 92 m^2 à des fins administratifs à l'emplacement prévu initialement dans son dossier initial de demande d'autorisation, des raccordements en eaux potables seront nécessaires.

L'exploitant présente également à l'équipe d'inspection le « plan établissement répertorié » qui fait apparaître uniquement les réseaux d'eau incendie, comprenant la défense interne et externe, transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Non-conformité n°20250513 - NC - 1

Au regard des constats établis, l'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la mise à jour du plan des réseaux afin que celui-ci soit représentatif de la situation actuelle du site en faisant notamment apparaître l'emplacement des différents compteurs d'eau présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Déchets - Principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas la quantité de déchets produite durant six mois d'exploitation des installations.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les déchets produits sur le site sont répartis en trois zones définies par la nature des déchets.
La première zone est localisée en extérieur, sur une dalle étanche, et permet le stockage des déchets suivants :

- Déchets de palettes stockés en bennes ou posés directement sur la dalle en cas de benne pleine avant leur collecte ;
- DIS (Déchets Industriels Spéciaux) regroupant notamment les déchets solides d'emballages souillés, EPI souillés ou représentant un volume important ;
- Ferrailles stockées dans une benne étanche comprenant notamment des fûts métalliques ayant contenu des Huiles alimentaires Usagées (HAU) ;
- Déchets de sédiments présents dans les HAU extraits après traitement des HAU ;
- Déchets industriels non-dangereux ;
- Déchets plastiques PEHD (fûts d'huiles plastiques essentiellement).

L'équipe d'inspection constate que cette zone présente une délimitation au sol séparant les différentes zones de stockage présentées ci-dessus. La présence de panneaux d'information sur la nature des déchets acceptés par zone délimitée par le marquage au sol est également constaté.
L'exploitant procède *a minima,* pour cette zone, à des collectes de déchets toutes les deux semaines et précise que la place de stockage dédiée ne lui permet pas de stocker des déchets au-delà de cette période.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la deuxième zone concerne les déchets des eaux de lavage de process. Leur stockage est effectué par l'intermédiaire d'une cuve clairement identifiée de 100 m^3 se trouvant dans le bâtiment C du site. Cette cuve est quotidiennement vidée de moitié par l'intermédiaire d'un réseau de tuyauteries connectées au site de SARPI Véolia, voisin de la société DIELIX, pour traitement.
L'exploitant informe l'équipe d'inspection que la troisième zone concerne une seconde cuve produisant des déchets d'exploitation localisée en extérieur des bâtiments. Il s'agit de la cuve de glycérine, clairement identifiée à cet effet et dotée d'une rétention adaptée à son volume, qui nécessite un curage bimensuel générateur de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Déchets - Principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 5.1.9

Thème(s) : Autre, Registre relatif à l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Ce registre pourra être constitué de la compilation des BSD dûment renseignés par les installations de destination.

1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

2° la date d'enlèvement des déchets ;
3° le tonnage des déchets ;
4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7° le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'Environnement,
9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement;
11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
12° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

Constats :

L'exploitant présente son registre des déchets au format excel à l'équipe d'inspection. Il précise que ce document découle de son logiciel métier SIRIUS.

L'équipe d'inspection constate la présence de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45-1
Thème(s) : Autre, Utilisation de l'outil "TrackDéchets"
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". « Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son compte « Trackdéchet ». Cette dernière constate dans un premier que le numéro SIRET associé au compte correspond bien à celui de l'exploitant. L'équipe d'inspection procède par échantillonnage et contrôle le Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) en date du 2 avril 2025 concernant la gestion de déchets d'eau de lavage représentant 1280 tonnes. L'équipe d'inspection constate que ce type de déchet est bien acheminé par « pipeline » vers le site voisin de SARPI Véolia. L'équipe d'inspection constate qu'un seul BSDD est généré mensuellement pour ce type de déchet alors qu'un transfert quotidien de 50 m^3 est effectivement opéré. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que cette pratique a été convenue avec la société SARPI afin de limiter la production de BSDD. L'exploitant présente cependant à l'équipe d'inspection un tableau de suivi des analyses des eaux de lavage reçu de SARPI après chaque acheminement d'eau. De ce fait, il est donc possible à l'exploitant d'assurer la traçabilité de ce type de déchet malgré le BSDD mensuel unique dans l'application Trackdéchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : [...] L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le réseau incendie est alimenté par une pompe électrique. Cette dernière est secourue par une motopompe. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (débit de 200 m^3/h sur 3 poteaux en simultané).

Deux plate-formes permettant l'accès pompier afin de mettre en place un pompage en Seine sont disponibles, l'une au niveau de la partie multi-vrac du port autonome le long de la Seine à l'ouest du site accessible depuis le site par une porte d'accès dans la clôture, l'une à l'intérieur du site le long de la Seine côté Est. La plate-forme interne au site présente les caractéristiques suivantes :

- superficie unitaire de 32 m^2 (8 x 4 m) ;
- bordée du côté de l'eau, par un talus de préférence en maçonnerie ou en madrier ;
- établie en pente douce (2% environ) et en forme de caniveau très évasé ;
- accessible en toutes circonstances et en tout temps ;
- signalé par des pancartes.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence d'une motopompe connectée à deux réserves incendie de 300 m^3 chacune. Ce dispositif est en mesure d'alimenter les différents dispositifs d'extinction incendie présents sur le site.

L'exploitant précise que des tests hebdomadaires et mensuel sont assurés par ses soins. En ce qui concerne les tests hebdomadaires ces derniers consistent à faire re-circuler l'eau dans les cuves d'eau de 300 m^3 par l'intermédiaire de la motopompe afin de pouvoir contrôler le débit et la pression délivrée par la motopompe dans le réseau d'eau. Ces tests permettent selon l'exploitant de s'assurer que le dispositif atteint le taux d'implication attendu.
Les tests mensuels consistent à mettre en fonctionnement un dispositif d'extinction incendie n'ayant pas d'impact sur les différents process. L'équipe d'inspection procède par échantillonnage et contrôle le test mensuel réalisé par l'exploitant le 9 avril 2025. L'équipe d'inspection constate que le débit atteint des dispositifs d'extinction incendie sollicités dans le bâtiment C est de 87,3 m^3/h. L'exploitant présente les calculs initialement effectués par la société SIEMENS avant la mise en fonctionnement du site qui prévoyaient un débit nécessaire de 72,66 m^3/h pour lutter efficacement contre un incendie survenu dans ce bâtiment.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une maintenance préventive de la motopompe est assurée annuellement par une société externe. Il présente son registre de sécurité dans lequel est mentionnée une intervention de la société MS POMPE le 21 janvier 2025. L'équipe d'inspection constate qu'a l'issue du contrôle de la motopompe et des pompes jocket par ladite entreprise il a été considéré que les résultats des essais ne mettaient pas en avant de défauts de fonctionnement de ces dispositifs.

En ce qui concerne les dispositifs incendie extérieur à l'installation l'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle des 5 poteaux incendie présents sur le site. Ce contrôle a été assuré par la société « Véolia Eau » le 26 juin 2024 et fait état d'un contrôle effectué en simultané sur 3 poteaux incendie pour un débit de 180 m^3/h sous une pression moyenne de 6,2 bar unitaire. L'équipe d'inspection constate que les deux poteaux restant ont été contrôlés mais ne l'ont pas été en simultané. L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection par courriel du 14 mai 2025 le justificatif de la société Véolia qui confirme que l'essai conduit en simultané sur 3 des 5 poteaux incendie est en mesure de débiter un volume global de 200 m^3/h pendant 2h sans contrainte.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de deux plateformes dédiées au stationnement des véhicules du SDIS pour un pompage d'eau en Seine. L'une de ces plateformes est située à l'extérieur des limites du site et se trouve être la propriété du Port de Limay. La seconde, bien présente dans les limites du site de la société DIELIX, répond aux exigences mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016. L'exploitant présente également à l'équipe d'inspection le procès verbal de réception de ladite plateforme transmis par le SDIS en date du 3 décembre 2020.

L'exploitant présente son plan des réseaux d'eau incendie, en date de septembre 2020 (fiche n°09) dans lequel il est fait la distinction entre le réseau incendie extérieur et intérieur. Ce plan a été transmis au SDIS avec lequel l'exploitant assure entretenir des échanges réguliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'ensemble des procédures listées à l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 ainsi que le Plan d'Opération Interne (POI) est stocké au format papier au niveau du PC production. Ceci est constaté par l'équipe d'inspection.
L'exploitant ajoute qu'une partie de ces procédures, notamment le POI, est disponible au format dématérialisé stockée sur une base de données partagée mais non accessible à l'intégralité des

salariés du site.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que certaines consignes, comme l'interdiction d'apporter du feu, sont également présentes dans des documents tels que le livret d'accueil aux nouveaux arrivants où dans son plan de prévention transmis aux entreprises extérieures.

Remarque : L'équipe d'inspection préconise à l'exploitant de posséder, au format de son choix, des doublons de ces procédures accessibles à tous afin qu'en cas d'impossibilité d'accès au PC production lors d'un accident ou incident, le personnel soit tout de même en capacité de consulter les procédures adaptées à la bonne gestion de l'évènement.

Type de suites proposées : Sans suite